

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU COMPROMIS DE :

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

Collectivement les « Débitrices » ou « Tergeo »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC.,

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8;

Ci-après appelée le « Contrôleur » ou « RCI »

**QUATRIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DES DÉBITRICES**

À L'HONORABLE JUGE DAVID R. COLLIER DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL :

Dans le cadre de la présentation d'une *Demande pour proroger la période de suspension des procédures* nous vous soumettons notre quatrième rapport du Contrôleur portant sur l'état des affaires et finances des Débitrices.

Fait à Montréal, le 24 avril 2024.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur


Aymán Chaabar, CPA, PAIR, SAI

1. INTRODUCTION

Le présent rapport traite des sujets suivants :

Section 2 : Actions posées par le Contrôleur;

Section 3 : Comparaison des flux de trésorerie réels et projetés;

Section 4 : Processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **PSIV** »);

Section 5 : Prochaines étapes du plan de redressement;

Section 6 : Projections sur l'évolution de l'encaisse;

Section 7 : Demande relative au Programme de Protection des Salariés (« **PPS** »);

Section 8 : Conclusion et recommandations.

2. ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR

2.1. Les actions posées par le Contrôleur depuis l'émission de l'Ordonnance relative au processus de sollicitation d'investissement et de vente du 9 février 2024 se résument comme suit :

Tâches statutaires et administratives

2.2. Le Contrôleur a publié sur son site Internet une copie :

2.2.1. du Troisième rapport du Contrôleur;

2.2.2. de l'Ordonnance approuvant le PSIV;

2.2.3. de l'Ordonnance prorogeant la suspension des procédures LACC au 28 avril 2024.

Mise en place du plan de redressement

2.3. Conformément au plan de redressement proposé dans les rapports du Contrôleur, celui-ci a :

2.3.1. Continué la mise en place de mesures conservatoires, soit entre autres la gestion des passifs environnementaux ainsi que la conservation et protection de l'usine, des équipements et de l'environnement informatique;

2.3.2. Supervisé les employés dans le cadre de la mise en place du plan de redressement;

2.3.3. Procédé à la vente de certains actifs des Débitrices et au recouvrement de certains comptes à recevoir;

2.3.4. Initier le PSIV – voir section 4 du présent rapport;

2.3.5. Communiqué et/ou rencontré plusieurs parties prenantes.

Le contrôle des recettes et des débours

- 2.4. Le Contrôleur a continué à effectuer le suivi et le contrôle des recettes et des débours des Débitrices.
- 2.5. Le Contrôleur a préparé une analyse comparative des flux de trésorerie réels et projetés (voir section 3).
- 2.6. Le Contrôleur a préparé des projections de l'état de l'évolution de l'encaisse pour les Débitrices (voir section 6).

Panne de la pompe de transfert du système d'osmose inversée

- 2.7. Comme mentionné dans le Troisième rapport du Contrôleur :
 - 2.7.1. Le 21 décembre 2023, la pompe principale du système d'osmose inversée a fait l'objet d'un bris causant l'arrêt complet du traitement de l'eau d'un des bassins.
 - 2.7.2. De plus, les conduits d'eau avaient gelé compte tenu, entre autres, des températures avoisinant les -25 degrés Celsius et de la vétusté de certaines valves.
- 2.8. Depuis notre dernier rapport :
 - 2.8.1. La pompe principale a été reçue et installée. Le système d'osmose inversée a redémarré le 14 mars 2024.
 - 2.8.2. Les conduits d'eau qui avaient gelé ont été vidangés, et certains bris réparés.
 - 2.8.3. Compte tenu des plus faibles précipitations cet hiver et du redémarrage du système, le niveau d'eau du bassin est contrôlé et commence à diminuer. Le risque de débordement demeure faible.
- 2.9. Les ministères de l'Environnement et des Ressources Naturelles et des Forêts sont tenus informés de l'évolution de la situation.

Creusage d'un fossé, sans autorisation, le long des bassins d'eau

- 2.10. Comme mentionné dans le Troisième rapport du Contrôleur :
 - 2.10.1. Vers le 2 janvier 2024, le Contrôleur a découvert un fossé excavé par le Voisin le long des bassins d'eau appartenant aux Débitrices.
 - 2.10.2. Le Voisin a reconnu son erreur et s'est engagé à remettre le tout à son état d'origine, si requis, à ses frais, une fois que le Contrôleur aura convenu de la manière de procéder.
- 2.11. Depuis notre dernier rapport :
 - 2.11.1. Le Contrôleur a mandaté la firme AtkinsRéalisis afin de procéder à un rapport d'incident.

- 2.11.2. Selon le rapport d'incident daté du 15 février 2024, les risques associés aux travaux d'excavations sont qualifiés d'avoir un impact faible sur les bassins. Les fossés excavés au pied des digues sont peu profonds et n'affecteraient pas la stabilité des digues existantes. De plus, aucune géomembrane n'aurait été touchée. L'excavation des fossés ne semble pas avoir changé le sens d'écoulement des eaux de surface.
- 2.11.3. Le rapport recommande de réaliser certaines corrections aux fossés après la fonte des neiges.
- 2.11.4. Les ministères de l'Environnement et des Ressources Naturelles et des Forêts sont tenus informés de l'évolution de la situation. Ils n'ont pas eu de commentaires additionnels.
- 2.11.5. Le Voisin s'est engagé par écrit à effectuer les travaux de correction au cours des prochaines semaines.

Litiges ou litiges potentiels impliquant les Débitrices

- 2.12. Les procureurs qui avaient été mandatés par les Débitrices avant la nomination du Contrôleur ont fait part à ce dernier d'un potentiel recours pour vices de construction et de conception affectant la fonderie. Le Contrôleur et ses procureurs sont à analyser ce recours potentiel.
- 2.13. Le Contrôleur est informé que les Débitrices sont impliquées depuis quelques années dans un litige aux États-Unis avec Advanced Magnesium Alloys Corporation (« **Amacor** »). Depuis le début du dossier, le Contrôleur est en contact avec les avocats américains des Débitrices et a échangé des lettres avec les avocats d'Amacor. Les échanges ont été mis à la disposition des soumissionnaires dans le cadre du PSIV.

Police d'assurance administrateurs

- 2.14. Le 19 mars 2024, le courtier en assurance des Débitrices a informé le Contrôleur que la police d'assurance administrateurs avait expiré le 16 mars 2024, mais que l'assureur avait accepté de prolonger la couverture jusqu'au 21 mars 2024.
- 2.15. Vers le 17 mars 2024, à la suite de la réception de ce courriel, le Contrôleur a informé l'ensemble des anciens administrateurs des Débitrices de ce qui suit :
 - 2.15.1. La police d'assurance administrateurs expire le 21 mars 2024.
 - 2.15.2. Le Contrôleur n'a aucun intérêt dans la police d'assurance administrateurs et n'entend donc pas la renouveler.
 - 2.15.3. Le Contrôleur a demandé et obtenu la prolongation de la couverture de la police d'assurance administrateurs jusqu'au 31 mars 2024 afin de permettre aux anciens administrateurs d'avoir une période raisonnable pour décider s'ils souhaitent renouveler la police d'assurance administrateur à leurs frais.
- 2.16. Le 28 mars 2024, le Contrôleur et le courtier en assurance ont été informés qu'un des anciens administrateurs souhaitait renouveler la police d'assurance administrateurs jusqu'au 30 septembre 2024, à ses frais.

3. COMPARAISON DES FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS ET PROJÉTÉS

3.1. Depuis l'émission de l'Ordonnance de transition, le Contrôleur exerce une surveillance des affaires et finances des Débitrices.

3.2. Le tableau suivant présente les variations prévisionnelles de l'encaisse versus réelles pour la période de 3 mois se terminant le 31 mars 2024 ainsi que le cumulatif réel depuis la nomination du Contrôleur le 10 novembre 2023 :

Suivi de l'encaisse pour la période de 3 mois se terminant au 31 mars 2024 - compte d'opération

En milliers de \$ - non audités	Au 31 mars 2024 (3mois)			Au 31 mars (5mois)
	Réel	Budget	Écart	
Encaissements				
Collection de comptes clients et ventes d'inventaires	676	627	49	1,181
Ventes d'équipements	7	-	7	10
Financement intérimaire	1,000	1,600	(600)	2,000
	1,683	2,227	(544)	3,191
Débours				
Mesures conservatoires	(131)	(559)	428	(284)
Salaires, charges sociales et autres bénéfices marginaux	(152)	(146)	(6)	(267)
Frais d'opérations	(181)	(313)	131	(313)
Frais professionnels de restructuration	(613)	(682)	69	(791)
Transfert au compte distinct - Charges LFI	(450)	(339)	(112)	(556)
Transfert du compte distinct - Charges LFI	-	444	(444)	-
Frais professionnels charges LFI	(370)	(485)	115	(500)
Transferts au compte en fiducie - KERP	(51)	(93)	43	(69)
	(1,948)	(2,172)	224	(2,780)
Variation	(265)	55	(319)	411
Solde d'encaisse au début	675	675	-	-
Solde d'encaisse à la fin	411	730	(319)	411
Lettres de garantie				
Mesures conservatoires	(239)	-	(239)	(239)
Fournisseurs opérationnels	(23)	(25)	2	(23)
Solde d'encaisse à la fin incluant les lettres de garantis	148	705	(557)	148

Suivi de l'encaisse pour la période de 3 mois se terminant au 31 mars 2024 - compte : Charges LFI

En milliers de \$ - non audités	Au 31 mars 2024 (3mois)			Au 31 mars (5mois)
	Réel	Budget	Écart	
Solde au début	105	105	-	-
(+) Transfert du compte d'opération suite à la vente d'inventaires et collection de	450	339	112	556
(-) Utilisation des fonds	-	(444)	444	-
Solde à la fin	556	(0)	556	556

Suivi de l'encaisse pour la période de 3 mois se terminant au 31 mars 2024 - compte : Charges KERP

En milliers de \$ - non audités	Au 31 mars 2024 (3mois)			Au 31 mars (5mois)
	Réel	Budget	Écart	
Solde au début	36	36	-	-
(+) Transfert du compte d'opération	51	93	(43)	86
(-) Utilisation des fonds	(51)	(57)	7	(51)
Solde à la fin	36	72	(36)	36

3.3. Les principaux écarts se résument comme suit :

3.3.1. Recouvrement de comptes clients et ventes d'inventaires (écart favorable de 49 000 \$) : Principalement le recouvrement plus important d'un compte client américain.

- 3.3.2. Financement intérimaire (écart défavorable de 600 000 \$) : La deuxième tranche du financement temporaire n'a pas été déboursée en totalité par IQ étant donné les besoins de fonds (voir écarts sur débours ci-dessous).
- 3.3.3. Mesures conservatoires (écart favorable de 428 000 \$) : écart temporaire attribuable essentiellement au retard de livraisons de certains équipements du système d'osmose et à l'émission de lettres de garantie par le Contrôleur.
- 3.3.4. Frais d'exploitation (écart favorable de 131 000 \$) : L'écart s'expliquant essentiellement par moins de dépenses encourues (certains temporaires et d'autres permanents).
- 3.3.5. Frais professionnels de restructuration : écart temporaire.
- 3.3.6. Frais professionnels – Charges LFI : payables à même le recouvrement des comptes client et la vente d'inventaire, en vertu de la Charge d'administration LFI tel que définis à l'Ordonnance de transition. Les frais professionnels couverts par cette charge sont à ce jour réglés en totalité (500 000 \$).
- 3.3.7. Transfert au (du) compte en fiducie – Charges LFI (écart net défavorable de 556 000 \$) : Conformément à l'accord convenu avec Osler/FTI/IQ, le Contrôleur doit transférer les sommes encaissées relatives aux recouvrements de comptes clients et de ventes d'inventaires dans un compte en fidéicommiss distinct. Les honoraires professionnels couverts par cette charge étant réglés en totalité, les sommes détenues dans le compte pourront être remboursées au compte général – écart temporaire.
- 3.3.8. Transfert au compte en fiducie – KERP (écart favorable de 43 000 \$) : en vertu du programme de rétention tel que défini dans l'Ordonnance de transition, les sommes gagnées par les employés sont transférées dans un compte en fidéicommiss distinct. Au 31 mars 2024, les sommes gagnées n'ont pas encore été transférées au compte distinct – écart temporaire.

4. PROCESSUS DE SOLLICITATION D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE

- 4.1. Le 20 février 2024, le Contrôleur a initié le processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **PSIV** ») pour les affaires et/ou les actifs des Débitrices, tel qu'approuvé le 9 février 2024 par l'honorable juge David R. Collier.
- 4.2. Le processus de sollicitation d'offres se résume comme suit :
 - 4.2.1. Préparation d'une liste d'investisseurs/acquéreurs potentiels;
 - 4.2.2. Préparation d'un document d'opportunité d'affaires (« **Teaser** »). Envoi du Teaser le 20 février 2024 à :
 - 4.2.2.1. 350 investisseurs/acquéreurs stratégiques identifiés par les Débitrices et le Contrôleur. Ces sociétés œuvrent dans la même industrie ou auraient un intérêt à acquérir la technologie et/ou le site des Débitrices.

- 4.2.2.2. L'ensemble du réseau d'associés et directeurs de Raymond Chabot Grant Thornton (représentant plus de 830 personnes).
 - 4.2.2.3. Plus de 3 000 abonnés au site Internet du Contrôleur.
 - 4.2.3. Publication des procédures pour le PSIV sur le site Internet du Contrôleur;
 - 4.2.4. Publication dans le *Northern Miner* distribuée à plus de 20 000 abonnés et lors de la convention « *Prospectors & Developers Association of Canada Convention* » à Toronto entre le 3 et 6 mars 2024 (30 000 visiteurs);
 - 4.2.5. Publication dans l'infolettre *Mining Magazine* envoyée à plus de 100 000 abonnés;
 - 4.2.6. Préparation d'un document détaillant les conditions de l'appel d'offres;
 - 4.2.7. Préparation d'un site de partage de données (« **Data Room** ») contenant des informations financières et opérationnelles des Débitrices;
 - 4.2.8. Préparation des ententes de confidentialité. Au cours du processus, treize (13) ententes de confidentialité ont été signées par différents investisseurs/acquéreurs potentiels ayant manifesté un intérêt. Ces parties ont eu accès au Data Room.
- 4.3. Au terme de la phase 1 du processus de sollicitation, le 15 avril 2024 à 17 h, huit (8) Offres non contraignantes ont été reçues de 7 acheteurs potentiels différents. Un sommaire des offres est présenté à l'**Annexe A (sous scellé)** du présent rapport.
- 4.4. Au terme de la première phase du PSIV, aucune des Offres non contraignantes de la Phase 1 ne permet le remboursement intégral des créances des créanciers garantis et, par conséquent, le 17 avril 2024, le Contrôleur a transmis aux créanciers garantis, soit UBS, IQ et Giampolo Group inc., un Avis d'offres insatisfaisantes, conformément au paragraphe 26 du PSIV. Les créanciers garantis ont été invités à soumettre une offre, conformément aux dispositions du PSIV, avant le 29 avril 2024. Une copie du sommaire des offres ainsi qu'une copie des offres ont également été envoyés aux créanciers garantis.
- 4.5. Le 23 avril 2024, IQ a demandé au Contrôleur de prolonger le délai pour soumettre une Offre à titre de créancier garanti jusqu'au 24 mai 2024. Après consultation avec UBS, celle-ci a confirmé au Contrôleur qu'elle consentait à cette prolongation.
- 4.6. Ainsi, le Contrôleur informera la liste de signification ainsi que les soumissionnaires de la Phase 1 du PSIV que le délai pour la soumission des offres de créanciers garantis serait prolongé au 24 mai 2024 et que l'échéancier du PSIV serait amendé, le tout conformément au paragraphe 4 des Procédures PSIV.
- 4.7. Dans le cas où aucune Offre à titre de créancier garanti ne serait déposée et retenue d'ici le 24 mai 2024, et qu'IQ confirme son support à titre de prêteur intérimaire pour la continuité du PSIV (phase 2), la suite du PSIV se résumerait à ce qui suit :

- 4.7.1. Au plus tard le 7 juin 2024, le Contrôleur informera par écrit les Soumissionnaires si leur offre constitue une Offre qualifiée pour la Phase 1 et seront invité à participer à la seconde phase du PSVI.
- 4.7.2. La seconde phase du PSIV exigera de recevoir des Offres contraignantes (les « Offres contraignantes ») de la part des offrants ayant déposé les Offres qualifiées retenues à la phase 1. La date butoir prévue pour recevoir les offres contraignantes est maintenant fixée au 16 août 2024.
- 4.7.3. À l'issue de cette seconde phase, si deux (2) ou plus de deux (2) offres sont jugées intéressantes, le Contrôleur pourra tenir une enchère, s'il est dans l'intérêt des parties prenantes de le faire, afin de sélectionner l'Offre retenue.
- 4.7.4. Les Débitrices et le Contrôleur consulteront les créanciers garantis qui n'ont pas déposé d'offre à titre de créancier garanti en ce qui concerne les Offres qualifiées, les Offres contraignantes ou les Offres retenues.
- 4.7.5. Une fois qu'un accord définitif concernant l'Offre Retenue aura été finalisé, le Contrôleur s'adressera au tribunal afin de solliciter et obtenir une ordonnance approuvant toute transaction envisagée dans le cadre de cette Offre Retenue.

5. PROCHAINES ÉTAPES DU PLAN DE REDRESSEMENT

- 5.1. Les prochaines étapes du plan de redressement, en date du présent rapport, se résument comme suit :
 - 5.1.1. Continuer l'implantation et la gestion des mesures conservatoires, soit entre autres :
 - 5.1.1.1. La gestion des passifs environnementaux, plus spécifiquement la gestion des SPEF, la gestion des produits chimiques et la gestion des bassins d'eaux afin d'éviter et/ou de minimiser les risques de débordement et/ou de dérivation et/ou d'affaissement des bassins;
 - 5.1.1.2. La conservation et protection de l'usine, des équipements et de l'environnement informatique ainsi que des autres actifs des Débitrices, si jugés nécessaires par le Contrôleur.
 - 5.1.2. Superviser les employés et sous-traitants requis pour assister le Contrôleur dans l'implantation et la gestion des mesures conservatoires.
 - 5.1.3. Continuer l'évaluation de la recouvrabilité de certains actifs des Débitrices et gérer la mise en place des plans d'action à cet égard.
 - 5.1.4. De façon générale, assurer la direction générale et contrôler les affaires et les activités des Débitrices, incluant les divers items mentionnés à la section 2 du présent rapport.
 - 5.1.5. Continuer la mise en œuvre du PSIV, et entre autres :
 - 5.1.5.1. Permettre aux créanciers garantis de déposer, le cas échéant, une Offre d'un créancier garanti;

5.1.5.2. Dans le cas où aucune Offre à titre de créancier garanti ne serait déposée et retenue d'ici le 22 mai 2024, obtenir un financement intérimaire supplémentaire pour financer la continuité du PSIV (phase 2).

6. PROJECTIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

- 6.1. Les projections sur l'évolution de l'encaisse pour la période se terminant le 31 mai 2024 ont été compilées par le Contrôleur avec l'assistance des employés des Débitrices quant aux hypothèses.
- 6.2. Nous avons compilé ces projections en menant des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par les employés des Débitrices.
- 6.3. La compilation se limite à la présentation, sous forme de prévisions financières, des renseignements fournis par les employés des Débitrices et à l'évaluation de la pertinence des hypothèses utilisées par rapport à l'objet des prévisions financières. Étant donné que les prévisions sont fondées sur des hypothèses relatives à des faits futurs, les résultats réels seront différents des informations présentées et les écarts pourraient être importants.
- 6.4. Ces projections sont établies dans un contexte d'arrêt de l'exploitation et reflètent les coûts relatifs au plan de redressement et au PSIV (section 4 et 5).

En milliers de \$ - non audités	30-avril	31-mai	Total
Encaissements			
Transfert du compte en fidéicommiss - Charges LFI (net)	556	-	556
Remboursement TPS/TVQ	77	-	77
Financement intérimaire autorisé	-	600	600
	633	600	1,233
Débours			
Mesures conservatoires	(183)	(419)	(603)
Salaires, charges sociales et autres bénéfices marginaux	(33)	(33)	(65)
Frais d'exploitation	(58)	(42)	(100)
Frais d'occupation	(40)	(70)	(110)
Frais professionnels de restructuration	(146)	(95)	(241)
Transferts au compte en fiducie - KERP	(107)	(54)	(162)
	(567)	(713)	(1,280)
Variation	66	(113)	(47)
Solde d'encaisse au début	411	477	411
Solde d'encaisse à la fin	477	364	364
Solde des lettres de garantis	(262)	(129)	(129)
Solde d'encaisse à la fin incluant les lettres de garantis	214	235	235

- 6.5. Les projections ont été préparées sur la base de la mise en veilleuse de l'exploitation des Débitrices et de la mise en place du plan de redressement. Les principales hypothèses se résument comme suit:
- 6.5.1. Financement intérimaire autorisé : basé sur les besoins de fonds, cette portion du financement intérimaire a déjà été octroyée par IQ et autorisée par le Tribunal.
 - 6.5.2. Mesures conservatoires : basées sur une analyse détaillée des mesures conservatoires à mettre en place dans le cadre du plan de redressement. Celles-ci incluent, entre autres, des frais de réparations et d'entretien, des frais de conformité, des frais de sécurité, des frais de fermeture et d'hivernisation, des achats d'équipements, des frais de sous-traitants, etc.
 - 6.5.3. Salaires et plan de rétention : basés sur 2 employés à temps plein pour supporter le Contrôleur dans la mise en place du plan de redressement.
 - 6.5.4. Frais d'exploitation et d'occupation : basés sur l'historique récent, et incluent la dépense d'électricité, les frais de technologie de l'information, etc.
 - 6.5.5. Frais professionnels de restructuration : incluent les montants payables au 30 mars 2024 et se base sur l'expérience.
 - 6.5.6. Lettres de garanties : basées sur les lettres émises par le Contrôleur au 31 mars 2024 et les paiements qui seront effectués en avril et mai.
- 6.6. Le financement intérimaire déjà autorisé de 1 600 000 \$ est suffisant pour couvrir les frais et dépenses jusqu'au 31 mai 2024.

7. DEMANDE RELATIVE AU PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

- 7.1. Le Contrôleur demande également l'émission d'une ordonnance, afin de permettre aux anciens employés de Alliance Magnésium Métallurgie inc. et de Alliance Magnesium inc. de bénéficier du Programme de protection des salariés (le « **PPS** »).
- 7.2. Aux termes de la Loi PPS, toute personne physique est admissible au versement des prestations en vertu du PPS si :
- 7.2.1. son emploi auprès d'un employeur a pris fin pour un motif prévu au Règlement PPS, incluant notamment : la démission ou la retraite, le licenciement ou le congédiement ou la fin de son emploi à durée déterminée;
 - 7.2.2. son ancien employeur fait, notamment, l'objet de procédures intentées en vertu de la LACC, et le tribunal décide, en vertu du paragraphe (5) de l'article 5, que les critères établis par règlement sont satisfaits, par exemple, si tous les employés de l'entreprise ont été congédiés ou licenciés au Canada, à l'exception de ceux dont les services sont retenus pour cesser progressivement les activités commerciales; et
 - 7.2.3. elle est titulaire d'une créance au titre de salaire admissible sur son ancien employeur qui inclut, pour les fins du PPS, la paie de vacances,

l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ se rapportant à l'emploi ayant pris fin pendant la période prévue par la Loi PPS.

- 7.3. En l'espèce, Alliance Magnésium Métallurgie inc. et Alliance Magnesium inc. étaient des employeurs de 87 employés ayant été licenciés ou ayant démissionné depuis le début de son processus de restructuration à l'été 2023. Seuls 2 employés dont les services sont toujours retenus temporairement pour cesser les activités commerciales seront conservés à l'emploi de Alliance Magnésium Métallurgie inc., notamment pour la mise en place des mesures conservatoires et pour assister dans le PSIV ainsi que la transaction vers un acheteur, le cas échéant.
- 7.4. Les employés ayant été licenciés n'ont pas reçu certains montants leur étant dus, dont la paie de vacances (estimé à 560 000\$, incluant les dirigeants) et l'indemnité de départ ou de préavis au moment de leur licenciement.
- 7.5. Le Contrôleur demande donc à cette Cour de déclarer, en vertu de l'article 5 de la Loi PPS et de l'article 3.2 du Règlement PPS, que Alliance Magnésium Métallurgie inc. et Alliance Magnesium inc. satisfont aux critères prévus au Règlement PPS à l'effet qu'ils sont d'anciens employeurs dont tous les employés ont été congédiés, à l'exception de ceux dont les services sont retenus pour cesser progressivement ses activités commerciales.
- 7.6. Une telle déclaration est requise et opportune pour permettre aux anciens employés de Alliance Magnésium Métallurgie inc. et de Alliance Magnesium inc. de soumettre dès à présent, avec l'assistance du Contrôleur, une réclamation dans le cadre du PPS en lien avec la paie de vacances, l'indemnité de préavis et l'indemnité de départ qui leur sont dues, sans avoir à attendre la clôture des présentes procédures sous la LACC et la mise en faillite des entités.
- 7.7. Le Contrôleur soumet respectueusement qu'une telle déclaration est appropriée dans les circonstances.

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

- 8.1. Considérant, notamment, ce qui suit :
 - 8.1.1. La continuation des procédures de restructuration sous la LACC permettra, entre autres, la continuation de la mise en place du plan de redressement, comme présenté aux sections 4 et 5 du présent rapport.
 - 8.1.2. Le financement intérimaire déjà autorisé est suffisant pour couvrir les frais et dépenses jusqu'au 31 mai 2024.
 - 8.1.3. Comme mentionné dans le rapport du Contrôleur proposé, un scénario de faillite ou de liquidation rapide des actifs entraînerait une réalisation marginale, voire nulle. De plus, la faillite des Débitrices entraînerait des délais et causerait une incertitude quant à la gestion et la continuité des mesures conservatoires en lien avec les risques environnementaux.

- 8.2. Le Contrôleur est d'avis qu'il est nécessaire, raisonnable et avantageux pour les créanciers des Débitrices que soit autorisée la Demande pour proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 31 mai 2024.

- 8.3. Le Contrôleur est également d'avis qu'une déclaration relative au PPS, comme présenté à la section 7 du présent rapport, est appropriée dans les circonstances, le tout aux termes des articles 5(b)(iv) et 5(5) de la Loi PPS et l'Article 3.2 du Règlement PPS.

ANNEXE A (SOUS-CELLÉE)